



REGLEMENT INTERIEUR

**ONG-PETITE ŒUVRE DE LA DIVINE PROVIDENCE
(ONG DON ORIONE)**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Modalités d'application du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et clarifier les modalités et les dispositions des statuts de l'ONG-PETITE ŒUVRE DE LA DIVINE PROVIDENCE en abrégé « ONG-DON ORIONE ».

Il détermine les modalités de fonctionnement de l'ONG-DON ORIONE.

Toute violation des dispositions du présent règlement intérieur constitue une faute grave au même titre que les statuts et est passible de sanction.

Article 2 : Cas de conflit avec les Statuts

En cas de contrariété, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

TITRE II : DES MEMBRES

CHAPITRE I : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à l'ONG-DON ORIONE, le postulant est tenu de se conformer aux exigences définies en la matière, conformément aux statuts. La qualité de membre notamment actif n'est acquise qu'après la réception de la notification d'admission adressée par le président au postulant après avis favorable de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale désirant coopérer à relever les défis de l'ONG-DON ORIONE au Burkina Faso. Elle est matérialisée par la détention d'une carte de membre.

L'adhésion à l'ONG-DON ORIONE résulte de :

- l'appartenance de plein droit à la Congrégation de la Petite Œuvre de la Divine Providence pour les membres de droit ;
- l'admission par le CA sur demande pour les autres membres actifs ;
- la nomination par le Conseil d'Administration de l'ONG-DON ORIONE à titre de gratification pour les membres d'honneur,
- l'admission par le CA sur demande pour les membres associés.

Article 4 : Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à l'ONG-DON ORIONE sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant d'adhésion par membre est de **cinq mille (5000) FCFA**.

Tous les membres adhérents peuvent faire également un don volontaire pour le fonctionnement de l'ONG-DON ORIONE.

Article 5 : Démission

Tout membre démissionnaire doit le notifier par écrit au Président du Conseil d'Administration un (01) mois avant sa démission. Le Président en informe le Conseil d'Administration et les membres de l'ONG-DON ORIONE à la prochaine Assemblée Générale. Le délai de notification pour les membres du Conseil d'Administration trois (03) mois minimum avant la date prévue pour le départ.

Article 6 : La radiation

Tout membre qui se rend coupable de faute grave à l'égard de l'ONG peut se voir exclure de celle-ci par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cependant, aucun membre ne peut être exclu avant que celui-ci n'ait été au préalable entendu sur les griefs qui lui sont reprochés par le Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'ONG DON ORIONE.

CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 : Droits des membres de droit et actifs

Les membres de l'ONG-DON ORIONE à jour de leurs engagements ont droit chacun :

- à une carte de membre ;
- d'être informé des activités de l'ONG-DON ORIONE ;

- d'être informé sur la vie de l'ONG-DON ORIONE et de donner leur avis par écrit ou oralement sur son fonctionnement ;
- de participer aux instances et aux activités de l'Organisation ;
- d'être éligible et électeur à tous les organes ;
- de bénéficier de l'appui et du soutien de l'ONG DON ORIONE dans ses activités ;

Article 8 : Devoirs des membres de droit et actifs

Tous les membres ont les mêmes devoirs. Ils ont obligation de :

- ils sont solidaires des positions de l'ONG ;
- ✓ observer le respect scrupuleusement des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions des différents organes de l'Association ;
- ✓ s'acquitter régulièrement de leurs obligations suivant leurs statuts d'appartenance à l'ONG-DON ORIONE ;
- ✓ participer à la mise en œuvre effective des programmes et projets de développement ;
- ✓ promouvoir et diffuser la vision et les objectifs de l'ONG DON ORIONE ;
- ✓ s'abstenir de tout acte pouvant discréditer l'ONG DON ORIONE ;
- ✓ prendre part aux différentes rencontres ;
- ✓ défendre les intérêts de l'ONG-DON ORIONE ;
- ✓ s'instruire, renforcer, et améliorer leurs connaissances et compétences en vue d'être plus aptes à aider l'ONG-DON ORIONE à réaliser au maximum possible son objet social et évangélique.

A cet effet, l'ONG-DON ORIONE négocie et organise à l'intention de ses membres et volontaires des séminaires, des ateliers, des stages et des voyages d'études, ou mieux encore offre avec l'appui de ses partenaires des bourses d'études et de recyclage pour des formations répondant aux besoins de ses activités. Les bénéficiaires des stages, voyages d'études ou formations professionnelles doivent en faire restitution et adresser des rapports écrits au Conseil d'Administration pour toutes fins utiles.

Article 9 : Droits et devoirs des membres d'honneur et membres associés

Tous les membres d'honneur et membres associés ont les mêmes droits et devoirs :

- ils sont informés des activités de l'ONG DON ORIONE ;
- ils participent aux instances et aux activités de l'Association ;
- ils sont également tenus de promouvoir la vision et les objectifs de l'ONG DON ORIONE, d'impliquer l'ONG dans les actions et les projets d'envergure régionale ;
- ils doivent s'abstenir de tout acte pouvant discréditer l'ONG DON ORIONE ;
- ils sont tenus de respecter leurs devoirs.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ONG-DON ORIONE. Elle se compose de tous les membres de l'ONG et est compétente pour se prononcer sur tous les problèmes relatifs à la vie de l'ONG-DON ORIONE, sans pour autant empiéter sur les attributions dévolues aux autres organes.

Article 11 : Participants des membres de droit à l'Assemblée Générale

La délégation des membres de droit se fera de la manière suivante :

- 08 du secteur sud -Ouest : Poni, Comoe et Ioba
- 04 du secteur centre ; Ouagadougou
- 02 du secteur centre-Sud : Bazèga
- 02 du secteur centre Est : Kouritenga
- 02 pour le mouvement laïc orioniste (MLO)
- 01 pour les petites sœurs Missionnaires de la Charité (PSMC)

Au début de chaque session de l'Assemblée Générale, il est procédé à la vérification du quorum des délégués mandatés par la Province Notre Dame d'Afrique. La participation à l'AG est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 12 : Modalités de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les ans, au dernier trimestre de l'année, au siège de l'ONG-DON ORIONE ou en tout autre lieu à préciser.

Elle est convoquée, par le Président, le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins le tiers (1/3) des membres de l'ONG.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations doivent obligatoirement comporter l'ordre du jour et les projets de documents y afférents.

Article 13 : Le quorum

Le quorum exigé pour la validité des délibérations de l'AG ordinaire est la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale est reportée et convoquée une seconde dans un intervalle de deux (02) mois.

En l'absence de quorum à la deuxième convocation, l'Assemblée se tient et les décisions se prennent à la majorité simple des votes.

Article 14 : Modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir, à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'ONG.

L'AG extraordinaire délibère valablement si au moins le quart (1/4) des membres délégués est présent ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours ; elle peut alors, délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 15 : Modalités de prise de décision de l'AG

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté du Secrétaire Général qui assure le rapportage.

Les décisions de l'AG extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Tous les membres de l'ONG peuvent prendre part aux assemblées générales mais seuls les membres de droit et les membres actifs ont droit de vote et sont éligible.

Les membres d'honneur et les membres associés n'ont pas voix délibérative.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les réunions de l'AG sont sanctionnées par un procès-verbal rédigé dans un délai d'au plus trois (03) mois.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 16 : Désignation et élection des membres du CA

Le Président du Conseil d'Administration (PCA) de l'ONG-DON ORIONE est nommé par le Directeur Provincial de la Province Notre Dame d'Afrique. Quant aux autres membres du Conseil d'Administration, ils sont élus par l'Assemblée Générale, exclusivement au scrutin secret uninominal, à la majorité simple des voix exprimées.

Les opérations électorales au sein de l'ONG-DON ORIONE destinées à pourvoir à des postes électifs sont conduites par un présidium de séance au cours de toute session de l'Assemblée Générale. Ce présidium comprend un président de séance assisté d'un ou de deux rapporteurs de séance.

Il est établi à cet effet un procès-verbal de la session tenue d'en faire mention pour toutes fins utiles.

Article 17 : La vacance de poste.

En cas de vacance de poste au sein du CA, il est pourvu provisoirement au remplacement par un membre actif retenu à la majorité des trois-quarts (3 /4) au moins de ses membres, suivant les procédures d'éligibilité prévues par les statuts et règlement intérieur.

Il est procédé au remplacement définitif à la suivante session de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Responsabilité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe d'administration de l'ONG-DON ORIONE. Il assume la supervision de toutes les activités et le suivi de la politique de développement, des orientations, des directives ainsi que la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Le CA dispose des

pouvoirs étendus pour gérer toutes les affaires de l'ONG-DON ORIONE dans l'intervalle de la tenue de deux sessions de l'Assemblée Générale. Le CA représente l'ONG-DON ORIONE dans tous les actes de la vie civile et juridique. Le Conseil d'Administration est responsable devant l'AG.

Article 19 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration.

1- Le Président

- convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- contresigne les procès-verbaux ainsi que tous les documents des réunions du CA et de l'AG avec le Secrétaire ;
- veille à la régularité du fonctionnement de l'ONG-DON ORIONE et est chargé de la coordination de l'application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- représente l'ONG-DON ORIONE devant les instances gouvernementales, publiques, judiciaires et privées. Il est garant du respect des dispositions des statuts et du Règlement intérieur.
- œuvre pour la réalisation du plan d'investissement de l'ONG-DON ORIONE au Burkina Faso
- est l'ordonnateur principal et à cet effet contresigne tous les documents financiers ;
- veille au suivi des relations avec les partenaires ;
- prospecte et fait des propositions de partenariat au Bureau ;
- veille à ce que les alliances soient en conformité avec la vision, les orientations et les intérêts de l'ONG ;
- veille à la promotion de l'incarnation des valeurs évangéliques et congrégationnelles dans les champs d'actions pastorales ;
- il présente chaque année le rapport moral et le rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Le Vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure l'intérim avec diligence. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut déléguer temporairement tout ou une partie de ses pouvoirs pour une question déterminée à un quelconque des membres du CA.

2-Le Secrétaire Général

- assure le secrétariat lors des réunions et des Assemblées Générales ;
- rédige le programme et les rapports d'activités, les procès-verbaux des réunions et les correspondances à la signature du Président ;
- veille à une bonne conservation des archives de l'Organisation.

3- Le Trésorier Général

- est chargé(e) du suivi de la comptabilité et des actes du CA et de l'AG;
- établit et tient à jour la comptabilité des ressources de l'ONG ;
- prépare les projets de budget qu'il soumet au CA ;
- veille à la mobilisation des ressources internes et encaisse les recettes de diverses natures pour transmission au Responsable Administratif et financier (RAF) ;
- développe des stratégies et des initiatives de mobilisation et le recouvrement des ressources au bénéfice de l'ONG ;
- propose les barèmes des cotisations et autres contributions ;
- est tenu(e) de fournir tous les comptes et documents comptables aux Commissaires aux comptes en collaboration avec le RAF ;
- cosigner avec le Président tous les documents comptables.

4- Les conseillers

Les conseillers (ères) sont choisis(es) parmi les membres de la famille charismatique orioniste présents au Burkina Faso,. Compte tenu de leur expérience, ils sont chargés de :

- de guider et de conseiller les autres membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur mission ;
 - d'assister, d'éclairer et d'orienter le CA dans l'accomplissement des tâches dont il est investi ;
 - de représenter leurs régions respectives au Conseil d'Administration. A ce titre, ils veillent notamment :
- à la prise en compte des besoins spécifiques de développement social de leurs ressorts, du secteur régional, dans les plans et programmes de l'ONG-DON ORIONE ;
 - à suivre et contrôler la mise en œuvre des actions de l'ONG-DON ORIONE dans leurs Régions respectives ;

- à promouvoir l'incarnation des valeurs évangéliques et congrégationnelle dans les champs d'actions pastorales de leurs régions respectives ;
- à une coopération effective pour faciliter la mise en œuvre du plan d'investissement de l'ONG-DON ORIONE.

Article 20 : Modalités de rémunération des membres du CA

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution d'une mission commanditée par l'ONG sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Aussi, dans le cadre de l'exécution de ses programmes et projets demandant une certaine qualification professionnelle, l'ONG-DON ORIONE peut à travers un contrat recourir à des compétences spécifiques. Dans ce cas, les membres et les volontaires qui remplissent les conditions peuvent en cas de nécessité, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, suite à leur propre demande écrite et acceptée, y postuler. Dans ce cas, ils bénéficieront d'une rémunération conformément au terme du contrat qui les lie à l'ONG.

CHAPITRE 2 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21 : Composition et attributions

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (2) membres désignés pour un mandat de quatre (04) ans par l'Assemblée Générale renouvelable une fois.

Les Commissaires aux comptes effectuent au moins un (01) audit interne par an au cours du premier trimestre après la clôture de l'année budgétaire.

À cet effet, ils exploitent également les rapports d'audit des partenaires techniques et financiers de l'ONG-DON ORIONE.

À l'issue de l'audit, ils adressent un rapport au Président du Conseil d'Administration, avec des recommandations pouvant comprendre l'exigence de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, si cela s'avère nécessaire.

Les commissaires aux comptes sont chargées de la vérification des recettes et des dépenses conformément aux orientations de l'Assemblée Générale.

Ils rédigent et présentent des rapports d'audits attestant de la vérification et de la certification matérielle et financière à l'Assemblée Générale.

Pour les besoins de contrôle, le Conseil d'administration et le Secrétaire exécutif ont l'obligation de mettre tous les documents financiers qu'ils jugeront nécessaires à leur disposition.

Article 22 : Modalités de rémunération des Commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 20 s'appliquent également aux Commissaires aux comptes.

CHAPITRE 3 : LE SECRETARIAT EXECUTIF (SE)

Article 23 : Attributions du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire Exécutif est une personne physique recrutée par le Conseil d'Administration, sur autorisation de l'Assemblée Générale et après consultation du Conseil de Surveillance, pour assurer la coordination et la permanence des activités de l'ONG DON ORIOLE.

Dans le strict respect des dispositions statutaires et réglementaires, le Secrétaire Exécutif reçoit du Président du Conseil d'Administration un mandat général pour toutes les opérations courantes.

Il est chargé notamment de :

- veiller au strict respect des statuts et du règlement intérieur par les membres et les organes de l'Organisation ;
- assurer le pilotage et la coordination des activités de l'Organisation ;
- veiller au respect des plannings des activités, à la mise à jour des différents plans stratégiques et autres manuels de gestion ;
- représenter le Président dans toutes les circonstances administrative et juridique et lui rendre compte ;
- conseiller le Conseil d'Administration sur les choix stratégiques de la l'Organisation et son fonctionnement ;
- faire convoquer au besoin des assemblées générales extraordinaires ;
- animer les AG et faciliter les débats ;
- veiller au respect des décisions prises et validées par l'AG ;

- veiller à la bonne utilisation des fonds de l'Organisation conformément aux décisions prises en AG et conformément aux textes ;
- collecter toutes les informations utiles pour le pour le bon fonctionnement de l'Organisation ;
- rechercher des moyens financiers pour la réalisation des projets de la société coopérative ;
- coordonner la mobilisation des ressources internes et externes ;
- rechercher suivant les besoins de nouveaux partenaires et de nouveaux marchés ;
- être Interlocuteur principal de l'Organisation vis-à-vis des partenaires et des institutions ;
- être l'interlocuteur principal avec les organismes de certifications ;
- assurer le recrutement et la gestion des ressources humaines avec le gestionnaire comptable (volontaires et recrutement du personnel temporaire ou permanent) ;
- veille à l'audit des comptes ;
- chargée d'organiser et d'assurer la régularité du contrôle interne des opérations comptables
- signer certains documents sur ordre du Président tel que :
 - les contrats avec les partenaires ;
 - les bordereaux ;
 - les factures ;
 - les ordres de décaissement ;
 - les ordres de dépenses ;
 - les ordres de missions ;
 - tout autre document ;
 - assurer les réponses aux différents courriers reçus.

A l'égard des tiers, le contreseing du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à **deux cent mille (200 000) FCFA**.

Le Conseil d'Administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours.

Le Conseil d'Administration, à travers le contrat de travail qui le lie au Secrétaire Exécutif, détermine la durée de ses fonctions, sa rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE IV : PATRIMOINE, RESSOURCES, GESTION ET CONTROLE

CHAPITRE I : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ONG DON ORIONE

Article 24 : Le patrimoine

L'ONG DON ORIONE peut posséder des biens mobiliers et immobiliers afin de pourvoir à ses activités.

Article 25 : Ressources

Les ressources de l'ONG DON ORIONE proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des produits des activités, notamment les prestations de services ;
- des subventions, des projets d'investissements et de développement des dons et legs ;
- des produits de la vente de biens appartenant à l'Organisation et jugés non productifs ou onéreux par le Conseil d'Administration ;
- des revenus de ses activités autorisées par la loi.

Article 26 : Les cotisations annuelles

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration.

Il s'élève à quinze mille (15 000) FCFA par an et par membre payable au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Article 27 : Fonds autonome

L'ONG DON ORIONE gère un fonds autonome, alimenté par différentes sources et respecte les normes d'autonomie, de transparence, d'équité, de souplesse, d'efficacité et de pérennité en matière de gestion.

CHAPITRE II – GESTION DES RESSOURCES

Article 28 : Tenue de registres

La tenue et la gestion des documents comptables incombent au Trésorier Général. Il s'agit :

- du registre de comptabilité financière qui enregistre les recettes et les dépenses de l'ONG DON ORIONE;
- du registre de comptabilité matière qui enregistre les biens meubles et immeubles de l'ONG DON ORIONE.

Article 29 : Structure des fonds et procédure de dépenses

Les ressources de l'ONG DON ORIONE sont logées dans des comptes ouverts auprès des banques commerciales et établissements financiers installés au Burkina Faso. Elles sont réparties entre deux (2) catégories : un fonds général et des fonds spécifiques.

Le fonds général recueille l'ensemble des apports des membres de l'organisation et des autres partenaires dont la contribution ne fait pas l'objet d'une affectation spéciale.

Les fonds spécifiques reçoivent les apports de personnes physiques ou morales qui font l'objet, selon la volonté du contributeur ou donateur, d'une affectation spéciale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de la création d'autres catégories de fonds lorsque l'évolution des activités l'exige.

La double signature est exigée pour toutes les opérations sur les comptes de l'ONG DON ORIONE. Les signataires sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Toutefois, le président peut déléguer ce pouvoir de signature de document financier au Secrétaire Exécutif de l'ONG DON ORIONE pour les opérations financières n'excédant pas **deux cent mille (200 000) FCFA**.

Article 30 : Manuels de procédures

Les procédures administratives, financières, comptables et techniques régissant le fonctionnement de l'Organisation et la gestion des ressources sont définies dans des manuels de procédures adoptés par le Conseil

d'Administration de l'ONG DON ORIONE conformément aux textes en vigueur.

Article 31 : Contrôle de la gestion

La gestion administrative et financière de l'ONG DON ORIONE est soumise à deux types de contrôles : le contrôle interne et le contrôle externe.

Le contrôle interne est exercé par les Commissaires aux comptes. Les bilans moraux et financiers dressés au 31 décembre de chaque année sont transmis aux Commissaires de comptes pour vérification et soumis à l'appréciation de la prochaine Assemblée Générale.

Le contrôle externe est exercé par des structures indépendantes commises à cet effet.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Les fautes

Tout manquement des membres ou des volontaires à leurs obligations statutaires est passible de sanctions. Sont considérés comme des fautes :

- le non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- le non-paiement des cotisations de membres pour une durée d'au moins deux (02) ans ;
- les comportements tendant à créer la division au sein des membres ;
- les comportements tendant à jeter le discrédit sur l'ONG ou ses administrateurs ;
- le fait d'engager l'ONG DON ORIONE sans en avoir reçu mandat ;
- le fait d'avoir posé un acte ou affiché un comportement jugé grave et de nature à entacher la réputation de l'Organisation ;
- l'utilisation des biens de l'ONG DON ORIONE à des fins personnelles ou à des fins contraires à celles poursuivies par celle-ci ;
- le détournement de fonds de l'ONG DON ORIONE ;
- l'abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'insubordination aux responsables de l'ONG DON ORIONE ;
- le retard, l'absence injustifiée aux réunions ou leur perturbation ;

- la non-observation des clauses de contrats de recherches ou d'études financées par l'intermédiaire de l'ONG DON ORIONE ;
- l'usurpation de titres ou de prérogatives ;
- tout acte ou comportement illicite contraire non seulement aux valeurs morales et aux bonnes mœurs, mais aussi à la loi, qualifié comme faute et dont l'appréciation est laissée aux bons soins du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 33 : Les sanctions

Les membres et les volontaires reconnus coupables des fautes énumérées à l'article 32 du présent règlement intérieur, s'exposent à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement, blâme ou amende prononcés par le Conseil d'Administration ;
- la suspension décidée par l'Assemblée Générale pour les membres et le Conseil d'Administration pour les volontaires ;
- l'exclusion temporaire ou définitive, avec ou sans poursuite judiciaire, prononcée par l'Assemblée Générale pour les membres et le Conseil d'Administration pour les volontaires.

Article 34 : Le retard d'au moins quinze minutes, sans en avoir donné information préalable au Conseil d'Administration ou l'absence injustifiée aux réunions sont sanctionnés par des amendes financières fixées par le Conseil d'Administration.

Le récidivisme entraîne une sanction de suspension temporaire de deux mois des activités de l'ONGDON ORIONE contre tout contrevenant.

Article 35 : La suspension d'un membre ou d'un volontaire entraîne pour celui-ci la perte de tous les droits liés à sa qualité durant toute la période de suspension.

Aucune sanction ne peut être prononcée contre un membre sans qu'il n'ait été entendu au préalable.

Article 36 : Modification du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 37 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à des organisations similaires ou à des œuvres précises selon la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 38 : Recherche de partenaires et publicité

Pour l'atteinte de ses objectifs, l'ONGDON ORIONE peut tisser des partenariats avec des organisations similaires nationales ou étrangères ou toute autre structure intervenant dans le même domaine qu'elle.

Aussi, pourrait-elle réaliser et mettre en ligne un site web ou une page WhatsApp afin d'y publier toute information utile en vue de faire sa propre promotion.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Ouagadougou, le 27 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance

Le Supérieur Provincial

Père Nab Mathias DABIRE

Père Komi Jean Baptiste DZANKANI